



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 84099

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les augmentations importantes constatées pour les prestations fournies par les services d'EDF et de GDF. En effet, depuis décembre 2003, de nombreuses prestations de ces distributeurs d'énergies ont été augmentées d'une manière considérable et touchent tous les usagers, qu'ils soient professionnels, particuliers ou collectivités locales. Or, ces hausses de tarifs ne semblent pas destinées à améliorer la qualité du service public de fourniture d'énergies mais concourent à l'augmentation du coût de celles-ci. Car si le prix de base subit lui aussi des hausses, l'ensemble de ces surcoûts a des impacts non négligeables sur le coût global d'accès au service. Il lui demande donc s'il entend intervenir sur ces sujets et ce qu'il envisage de faire.

Texte de la réponse

Dans le cadre du monopole, le coût des prestations délivrées par les services d'EDF et de Gaz-de-France était en partie couvert par les tarifs réglementés de vente de l'énergie, payés par l'ensemble des usagers. Cette situation a perduré avec l'instauration du premier tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité en 2002. Les tarifs d'utilisation des réseaux ont été révisés par une décision en date du 23 septembre 2005 et sont rentrés en vigueur au 1er janvier 2006. Comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, « le coût des prestations complémentaires réalisées à la demande de l'utilisateur n'a pas vocation d'être couvert par le tarif et ces dernières peuvent donc faire l'objet d'une facturation séparée ». Afin d'éviter toute répercussion brutale sur les consommateurs, le Gouvernement a demandé à EDF de s'engager dans le contrat de service public conclu avec l'État, le 24 octobre 2005, à maintenir inchangé jusqu'au 1er juillet 2007, pour l'ensemble des clients domestiques, le barème des prestations techniques complémentaires. Les autres catégories de consommateurs pourraient se voir imposer un paiement au coût réel de ces prestations, évalué par une mesure de la durée moyenne des opérations, qui inclut un temps moyen de déplacement et un temps d'intervention technique différencié selon les caractéristiques des branchements.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Chanteguet](#)

Circonscription : Indre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84099

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 862

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6855